



Original : français

N° : ICC-02/11-01/11

Date : 21 août 2012

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi, juge président
M. La Juge Hans-Peter Kaul
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO***

Public

Demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Juge unique portant sur la question de la participation des victimes à la procédure relative à l'état de santé du Président Gbagbo et à son aptitude à être jugé (ICC-02/11-01/11-211)

Origine : Équipe de la Défense du Président Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur

Le conseil de la Défense

Me Emmanuel Altit

Me Agathe Bahi Baroan

Me Natacha Fauveau Ivanovic

Les représentants légaux des victimes

Me Paolina Massidda

Me Sarah Pellet

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

M. Didier Daniel Preira

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Le 19 juin 2012, la Défense demandait à la Chambre préliminaire I d'ordonner qu'il soit procédé à des examens médicaux supplémentaires du Président Gbagbo¹.
2. Le 26 juin 2012, la Juge unique faisait droit à la demande de la Défense et désignait trois Experts². Les Experts déposaient leur rapport le 19 juillet 2012³.
3. Le 26 juillet 2012, la Juge unique, rappelant le caractère crucial de la question de l'aptitude ou de la non-aptitude d'une personne poursuivie à passer à jugement et à mener une Défense effective et efficace, décidait de donner aux parties l'« opportunité de soumettre leurs observations sur les Rapports et sur la procédure subséquente à suivre avant de rendre une décision sur l'aptitude de M. Gbagbo à participer aux procédures à son égard⁴ ».
4. Le 2 août 2012 la Juge unique ordonnait au Procureur de déposer d'éventuelles observations portant sur les rapports des experts et les procédures ultérieures à suivre au plus tard le 13 août 2012 et à la Défense de déposer des observations au plus tard le 21 août 2012⁵.
5. Le 7 août 2012, le Représentant légal commun des victimes déposait une demande aux fins d'être autorisé à déposer des observations sur les Rapports médicaux et sur la procédure subséquente à suivre et aux fins d'obtenir l'accès aux rapports médicaux des médecins experts⁶.
6. Le 13 août 2012, la Défense répondait à la demande du Représentant légal commun des victimes, s'opposant à la totalité de la demande au motif que la question de l'état de santé du Président Gbagbo et de son aptitude à être jugé ne concernait pas les intérêts personnels des victimes⁷.

¹ ICC-02/11-01/11-158.

² ICC-02/11-01/11-164-Conf, page 13.

³ ICC-02/11-01/11-190-Conf-Exp-Anx1; ICC-02/11-01/11-190-Conf-Exp-Anx2; ICC-02/11-01/11-190-Conf-Exp-Anx3.

⁴ ICC-02/11-01/11-196-Conf, par. 9.

⁵ ICC-02/11-01/11-201, par. 16.

⁶ ICC-02/11-01/11-203.

⁷ ICC-02/11-01/11-209.

7. Le même jour, à la demande du Procureur⁸, la Juge unique prorogeait le délai du dépôt des observations du Procureur jusqu'au jeudi 16 août 2012⁹.

8. Le 15 août 2012, la Juge unique rendait une décision sur la demande de participation du Représentant légal commun des victimes¹⁰. Elle lui refusait l'accès aux rapports médicaux des experts en raison de leur caractère « *sensible et personnel*¹¹ » mais lui permettait de déposer des observations « *of a general nature on procedural and legal issues related to the question of a suspect's fitness to participate in the proceedings against him*¹² ».

9. Le Procureur déposait ses observations sur les rapports médicaux des experts et la procédure à suivre le 16 août 2012¹³.

10. Le 17 août 2012, la Défense demandait une prorogation du délai pour le dépôt de ses observations sur l'état de santé du Président Gbagbo, son aptitude à être jugé et sur la suite de la procédure jusqu'au lundi 27 août 2012¹⁴. La Juge unique accordait la prorogation le même jour¹⁵.

II. DROIT APPLICABLE

11. L'article 82-1-d du Statut prévoit qu'une partie peut faire appel d'une décision « soulevant une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès, et dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure ».

12. Selon la règle 155-1 du Règlement de Procédure et de Preuve, si une partie souhaite interjeter appel d'une telle décision, elle doit présenter à la Chambre qui a rendu cette décision une requête écrite exposant les motifs pour lesquels elle sollicite l'autorisation d'interjeter appel.

⁸ ICC-02/11-01/11-204-Conf-Exp.

⁹ ICC-02/11-01/11-208-Conf.

¹⁰ ICC-02/11-01/11-211.

¹¹ ICC-02/11-01/11-211, par. 14.

¹² ICC-02/11-01/11-211, par. 14.

¹³ ICC-02/11-01/11-214-Conf, voir corrigendum ICC-02/11-01/11-214-Conf-Corr.

¹⁴ ICC-02/11-01/11-215-Conf.

¹⁵ ICC-02/11-01/11-218.

13. La Norme 65 du Règlement de la Cour régule une telle demande d'autorisation d'interjeter appel. Elle dispose que :

1. Toute demande d'autorisation d'interjeter appel déposée en vertu de la règle 155 indique l'intitulé ainsi que le numéro de l'affaire ou de la situation, et précise les arguments d'ordre juridique et/ou factuels qui sont invoqués à l'appui. Si les faits invoqués ne ressortent pas du dossier de la procédure, il faut qu'une personne ayant connaissance desdits faits confirme, dans la mesure du possible, solennellement qu'ils sont avérés.

2. Toute demande d'autorisation d'interjeter appel déposée en vertu de l'alinéa d) du paragraphe 1er de l'article 82 fait état des raisons nécessitant le règlement immédiat de la question par la Chambre d'appel.

14. Pour décider si l'autorisation d'interjeter appel doit être donnée, la Chambre examine deux éléments¹⁶. Premièrement, elle doit vérifier s'il existe une question susceptible d'appel qui pourrait affecter de façon concrète le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès¹⁷. Deuxièmement, elle doit vérifier si la question qui lui est présentée est telle que son règlement immédiat par la Chambre d'appel ferait sensiblement avancer la procédure¹⁸.

III. DISCUSSION

1. La question faisant l'objet de la demande d'autorisation d'interjeter appel

15. La Juge Unique a considéré que:

*The personal interests of victims may, in principle, be affected by a determination as to the fitness of Mr Gbagbo to participate in the hearing on the confirmation of charges against him, in particular by any delay in the proceedings which may result therefrom and that it may be appropriate to receive their observations in this regard*¹⁹.

16. Sur cette base, elle a donc décidé de permettre au Représentant légal commun des victimes de déposer des observations de nature générale relatives à la procédure à suivre en fonction de l'état de santé du prévenu, ici le Président Gbagbo²⁰. Ce faisant, la Juge unique a donné aux victimes la possibilité de manifester leur opposition à tout report d'audience, ajournement ou mise en liberté de l'intéressé.

¹⁶ ICC-01/04-168, par. 8.

¹⁷ *Idem*. Voir également ICC-02/04-177, par. 11.

¹⁸ *Idem*.

¹⁹ ICC-02/11-01/11-211, par. 13.

²⁰ *Idem*, par. 14.

17. La Juge unique a considéré que la possibilité qu'une décision fondée sur l'état de santé du Président Gbagbo puisse conduire à un report constitue une atteinte à l'intérêt personnel des victimes qui justifie leur intervention.

18. La Défense soumet que la question qui se pose ici est celle de la définition de la notion d'intérêt personnel des victimes au regard des conséquences que pourrait avoir l'intervention des victimes sur la mise en œuvre des droits du Président Gbagbo et sur l'équité de la procédure. Il s'agit donc ici de définir ce qu'est l'intérêt personnel des victimes pour en saisir les implications sur le cas d'espèce.

2. La résolution de la question posée peut affecter de façon concrète le déroulement équitable et rapide de la procédure

2.1 La question peut affecter l'équité de la procédure

19. La question de l'aptitude d'un prévenu à être jugé se trouve posée pour la première fois devant la CPI et par conséquent se trouve posée pour la première fois la question du champ d'intervention des victimes dans un tel débat.

20. L'Article 68-3 du Statut de Rome mentionne l'intérêt personnel des victimes pour fixer un cadre à leur participation et par conséquent limiter leur action. Il s'agit d'éviter que se manifeste en cours de procédure un second Procureur, ce qui attenterait à l'exercice des droits de la Défense et à l'équité de la procédure.

21. Du point de vue de la Défense, permettre l'intervention des victimes à ce stade de la procédure, alors que la seule question en jeu porte sur l'état de santé du Président Gbagbo, rompt l'équilibre entre Accusation et Défense, limite la possibilité du prévenu de faire entendre sa voix et par conséquent touche à l'équité de la procédure.

22. Il est donc crucial que la Chambre d'appel puisse se prononcer sur une question aussi essentielle touchant aux grands équilibres du processus juridictionnel.

23. Or le Juge unique par sa décision du 15 août 2012²¹ a étendu le champ d'intervention des victimes jusqu'à leur permettre d'influer sur le sort du prévenu alors que, selon la Défense, le débat doit être circonscrit à la Défense et à l'Accusation, en fonction des rapports d'expertise auxquels les victimes n'ont d'ailleurs pas accès. Donner aux victimes la possibilité d'intervenir rompt à l'évidence l'équilibre entre Accusation et Défense, affaiblie la Défense et par conséquent réduit sa capacité à faire valoir ses droits.

24. La Juge unique s'étant fondée sur la notion d'intérêt personnel pour conforter l'extension du champ d'intervention des victimes, s'est donc bien cette question qui est posée ici.

2.2 La question peut affecter l'intégrité de la procédure

25. La Défense soumet qu'il est nécessaire que la question soit portée à l'attention de la Chambre d'appel car, comme l'a noté la Chambre préliminaire II dans la situation de l'Ouganda, toute violation des règles d'équité du procès durant la phase préliminaire peut avoir des répercussions sur la procédure et affecter l'issue du procès. Il est donc important de purger la phase préliminaire d'erreurs potentiellement lourdes de conséquences afin de garantir l'intégrité de la procédure²².

2.3 La question peut affecter la rapidité de la procédure

26. La résolution de la question du champ d'intervention des victimes peut affecter de façon concrète le déroulement rapide de la procédure. Si les victimes n'étaient pas autorisées à intervenir pour décider des suites à donner à la procédure en fonction de l'état de santé du Président Gbagbo, le processus gagnerait en rapidité.

27. La définition très large de l'intérêt personnel des victimes par la Juge unique ouvre la voie à des demandes de participation des victimes de plus en plus nombreuses ; en effet, la clé d'accès qu'est la notion d'intérêt personnel pour permettre à des victimes de participer à la procédure étant définie de façon plus large, elle sera par conséquent plus floue ; par conséquent, adopter une telle approche permettrait au Représentant légal des victimes la

²¹ ICC-02/11-01/11-211.

²² ICC-02/04-177, par. 13.

possibilité de multiplier les demandes d'intervention et de participation puisqu'il pourrait désormais ne faire état que d'un intérêt ténu et même lointain.

28. Cela aura pour conséquence le dépôt de nombreux documents de la part du Représentant légal commun des victimes, de la Défense et du Procureur en réponse, ainsi que de potentielles demandes d'interjeter appel de décisions sur lesquelles la Chambre préliminaire devra statuer. La Défense soumet que la question selon laquelle les intérêts personnels des victimes seraient affectés par la discussion sur l'aptitude du Président Gbagbo à être jugé peut donc affecter la rapidité de la procédure.

29. Il convient de rappeler que la notion de rapidité est étroitement liée au concept de « délai raisonnable » dans lequel doit être menée la procédure judiciaire et vient compléter l'ensemble des garanties dont bénéficie le suspect parmi lesquelles le droit à un procès équitable et public²³.

3. Le règlement immédiat de la question est nécessaire pour faire progresser sensiblement la procédure

30. La notion de « progrès » s'entend, d'après la jurisprudence, comme permettant « d'ôter tout doute quant au bien fondé d'une décision ou d'indiquer la bonne marche à suivre » tandis que le terme « immédiat » a été défini comme permettant « d'éviter les erreurs, en renvoyant rapidement la question à l'instance d'appel²⁴ ».

31. Il est d'une importance fondamentale que la question de l'étendue de la notion d'intérêt personnel des victimes et celle subséquente de l'application pratique de cette notion à la procédure portant sur l'aptitude à être jugé soit réglée au plus vite afin d'assurer la sécurité juridique des parties et en particulier de la Défense.

32. La Défense soumet que le règlement immédiat de la question posée est crucial puisqu'il s'agit de donner un cadre théorique et pratique aux parties et par conséquent d'assurer leur sécurité juridique, conformément à la jurisprudence *Katanga et Ngudjolo Chui*. Dans cette

²³ ICC-01/05-01/08-75, par. 16.

²⁴ *Idem*, par. 20.

affaire, la Chambre préliminaire II soulignait que le règlement par la Chambre d'Appel de la question posée apporterait la sécurité juridique nécessaire aux parties.²⁵.

33. En conséquence de quoi, il pourrait y avoir avancée de la procédure puisque les parties sauraient à quoi s'en tenir. En effet, le fait d'ôter tout doute quant au bien-fondé d'une décision ou d'indiquer la bonne marche à suivre protège l'intégrité de la procédure²⁶.

34. A ce propos, la Défense rappelle que devant le TPIR, la résolution d'une question de principe est considérée comme une avancée matérielle de la procédure²⁷.

35. Il s'agit aussi d'économiser le temps, les ressources de la Cour et l'énergie des parties puisque la question, si elle était réglée une fois pour toutes, ne ferait plus l'objet de recours devant la Chambre d'appel²⁸.

36. Enfin, le règlement immédiat par la Chambre d'appel de la question posée permettrait, en leur apportant une réponse définitive, de purger le processus judiciaire d'erreurs susceptibles d'entacher l'équité de la procédure ou de compromettre l'issue du procès²⁹.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I DE :

Vu l'Article 82-1-b du Statut de Rome, la Règle 155-1 du Règlement de Procédure et de Preuve et la Norme 65 du Règlement de la Cour ;

- **PERMETTRE** à la Défense d'interjeter appel de la Décision de la Juge Unique intitulée « *Decision on the OPCV's "Request for leave to submit observations and Request to access the Expert Reports"* » (ICC-02/11-01/11-211) rendue le 15 août 2012 ;

²⁵ ICC-01/04-01/07-384-tFRA.

²⁶ *Idem*.

²⁷ TPIR, *le Procureur c. Nziroera*, Decision on Joseph Nziroera's Application for Certification to Appeal Denial of Motion to Obtain Statements of Witnesses ALG and GK, 9 octobre 2007.

²⁸ ICC-01/04-438.

²⁹ ICC-02/04-177.

Par conséquent,

- **SUSPENDRE** le dépôt d'observations par le Représentant légal commun des victimes prévu pour le vendredi 24 août 2012 jusqu'à ce que la Chambre d'appel statue sur la question ou que la présente demande soit rejetée.



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 21 août 2012 à La Haye, Pays-Bas.